

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1980.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements,

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Michel Aurillac sous le numéro 2166.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Jean Foyer, député, vice-président ; Joseph Raybaud, sénateur, Michel Aurillac, député, rapporteurs. Titulaires : MM. Maurice Tissandier, Henri Colombier, Hubert Dubedout, Louis Maisonnat, Pierre Raynal, députés ; Maurice Biin, Jean-Pierre Fourcade, Geoffroy de Montalembert, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné, sénateurs. Suppléants : Maurice Sergheraert, Irénée Bourgois, Edmond Garcin, Pierre-Charles Krieg, Antoine Lepeltier, Alain Richard, Jacques Richomme, députés ; Henri Duffaut, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Modeste Legouez, Paul Jégou, Louis Perrein, Raymond Marcellin, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 81, 89, 92 et in-8° 24 (1980-1981).

2^e lecture : 139 (1980-1981).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 2095, 2105 et in-8° 386.

Collectivités locales. — Communes - Dotation globale de fonctionnement - Ile-de-France (région d') - Instituteurs - Code des communes - Territoires d'outre-mer (T. O. M.).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 3 décembre 1980, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Jean Foyer, Michel Aurillac, Maurice Tissandier, Henri Colombier, Hubert Dubedout, Louis Maisonnat, Pierre Raynal.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, Geoffroy de Montalembert, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Maurice Sergheraert, Irénée Bourgois, Edmond Garcin, Pierre-Charles Krieg, Antoine Lepeltier, Alain Richard, Jacques Richomme.

Pour le Sénat :

MM. Henri Duffaut, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Modeste Legouez, Paul Jargot, Louis Perrein, Raymond Marcellin.

La commission s'est réunie le 17 décembre 1980 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, et la vice-présidence de M. Jean Foyer, les rapporteurs étant MM. Joseph Raybaud, d'une part, M. Michel Aurillac, d'autre part.

A l'issue de l'examen du projet de loi, huit articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 4 bis (nouveau).

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du Code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de :

- « 0 à 499 habitants = 1,0000 ;
- « 500 à 999 habitants = 1,0071 ;
- « 1 000 à 1 999 habitants = 1,0142 ;
- « 2 000 à 3 499 habitants = 1,0213 ;
- « 3 500 à 4 999 habitants = 1,0284 ;
- « 5 000 à 7 499 habitants = 1,0355 ;
- « 7 500 à 9 999 habitants = 1,0426 ;
- « 10 000 à 14 999 habitants = 1,0497 ;
- « 15 000 à 19 999 habitants = 1,0568 ;
- « 20 000 à 34 999 habitants = 1,0639 ;
- « 35 000 à 49 999 habitants = 1,0710 ;
- « 50 000 à 74 999 habitants = 1,0781 ;
- « 75 000 à 99 999 habitants = 1,0852 ;
- « 100 000 à 200 000 habitants = 1,0923 ;
- « Plus de 200 000 habitants = 1,1000.

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... » (le reste sans changement).

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article L. 234-9 du Code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 234-9. — Les impôts sur les ménages comprennent :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du Code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères. » (le reste sans changement).

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 8 bis.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du Code des communes est rédigé comme suit :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net justifié, soit de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ces revenus sont déterminés en partant des revenus annuels, à l'exclusion des immeubles bâtis. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

À compter du 1^{er} janvier 1982, le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. »

Alinéa supprimé.

Art. 8 bis 1 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 234-14 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 25 % des ressources affectées aux concours particuliers. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 9.

Après l'article L. 234-19 du Code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-1. — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale, majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation notifiée au début de l'exercice.

« Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 %, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers, institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

Après l'article...

... minimale éventuellement majorées...

... régularisation prévue à l'article L. 234-1, alinéa 5.

Alinéa supprimé.

« Les sommes...

... locales. »

Art. 11 ter.

L'article 262-6 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le quantum de la population des Départements d'Outre-Mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %. »

I. — L'article L. 262-6 du Code...

... majoré de 10 %. »

II. — Ces dispositions sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

II. — Après le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du Code des communes, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus au même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque Assemblée. »

Art. 13 ter (nouveau).

Il est inséré, après la première phrase de l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, la nouvelle phrase suivante :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, au moins égal à 15 % de la population légale selon le dernier recensement. »

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4 bis (nouveau).

La Commission mixte paritaire a largement débattu du dispositif introduit dans cet article par l'Assemblée Nationale. Il vise en effet à atténuer quelque peu le jeu de la dotation « potentiel fiscal » en modulant l'attribution de base par habitant en fonction de la taille de la commune. Toutefois, compte tenu du caractère modéré de cette modulation, à une large majorité, la Commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 bis (nouveau).

Après avoir repris un amendement de M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la Commission des Lois du Sénat, qui tendait à réintégrer dans la base des impôts-ménage l'ensemble des exonérations d'impôts locaux dont bénéficient les services publics dans les communes de moins de 50 000 habitants, la Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, en estimant que, à l'issue des cinq années, il serait loisible de procéder aux aménagements que l'expérience révélerait éventuellement nécessaires.

Art. 8 bis.

La Commission mixte a également adopté cet article dans la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale.

Art. 8 bis 1 (nouveau).

A l'issue d'un large débat sur la situation financière des communes touristiques et thermales et sur l'opportunité de réduire la part du concours particulier qui leur est allouée, la Commission mixte paritaire a retenu la proposition transactionnelle de M. Aurillac de réduire légèrement la faculté de modulation de la part de ce concours ouverte au comité de finances locales : il serait ainsi compris entre 20 % et 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

Art. 9.

La Commission mixte a adopté les alinéas 1 et 3 de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

En revanche, elle a rétabli l'alinéa 2 adopté par le Sénat qui prévoit que le taux de la « garantie de 105 % » sera reconsidéré si la progression du produit de la T.V.A. pour une année déterminée est inférieure à 10 %.

Art. 11 ter.

La Commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en complétant le paragraphe II pour étendre le bénéfice de ces dispositions à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 13 bis (nouveau).

La Commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13 ter (nouveau).

Elle a de la même manière adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4 bis (nouveau).

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du Code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de :	0 à	499 habitants :	1,0000 ;
« Communes de :	500 à	999 habitants :	1,0071 ;
« Communes de :	1 000 à	1 999 habitants :	1,0142 ;
« Communes de :	2 000 à	3 499 habitants :	1,0213 ;
« Communes de :	3 500 à	4 999 habitants :	1,0284 ;
« Communes de :	5 000 à	7 499 habitants :	1,0355 ;
« Communes de :	7 500 à	9 999 habitants :	1,0426 ;
« Communes de :	10 000 à	14 999 habitants :	1,0497 ;
« Communes de :	15 000 à	19 999 habitants :	1,0568 ;
« Communes de :	20 000 à	34 999 habitants :	1,0639 ;
« Communes de :	35 000 à	49 999 habitants :	1,0710 ;
« Communes de :	50 000 à	74 999 habitants :	1,0781 ;
« Communes de :	75 000 à	99 999 habitants :	1,0852 ;
« Communes de :	100 000 à	200 000 habitants :	1,0923 ;
« Communes de plus de	200 000 habitants :		1,1000.

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... » (Le reste sans changement.)

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article L. 234-9 du Code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 234-9. Les impôts sur les ménages comprennent :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et

reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du Code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du Code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

(Le reste sans changement.)

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 8 bis.

A compter du 1^{er} janvier 1982, le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit de la moitié du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. »

Art. 8 bis 1 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article L. 234-14 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers. »

Art. 9.

Après l'article L. 234-19 du Code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-1.* — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation

forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de la progression minimale éventuellement majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue à l'article L. 234-1, alinéa 5.

« Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 %, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation global de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers, insitués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

Article 11 ter.

I. — L'article L. 262-6 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le quantum de la population des Départements d'Outre-Mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %. »

II. — Ces dispositions sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 13 bis (nouveau).

I. — Le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité. »

II. — Après le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du Code des communes, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée. »

Article 13 ter (nouveau).

Il est inséré, après la première phrase de l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, la nouvelle phrase suivante :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, au moins égal à 15 % de la population légale selon le dernier recensement. »